

Registration  
SOR/89-255 9 May, 1989

## COPYRIGHT ACT

**Definition of Small Retransmission Systems Regulations**

P.C. 1989-826 9 May, 1989

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Consumer and Corporate Affairs and the Minister of Communications, pursuant to subsection 70.64(2)\* of the Copyright Act, is pleased hereby to make the annexed Regulations defining small retransmission systems for the purpose of subsection 70.64(1) of the Copyright Act.

REGULATIONS DEFINING SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS FOR THE PURPOSE OF SUBSECTION 70.64(1) OF THE COPYRIGHT ACT

*Short Title*

1. These Regulations may be cited as the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*.

*Definitions*

2. For the purpose of these Regulations,

“premises” means

- (a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or  
(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building. (*local*)

*Small Retransmission Systems*

3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64(1) of the Copyright Act, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 65, “small retransmission systems” means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community.

\* S.C. 1988, c. 65, s. 65

Enregistrement  
DORS/89-255 9 mai 1989

## LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

**Règlement sur la définition de petit système de retransmission**

C.P. 1989-826 9 mai 1989

Sur avis conforme du ministre des Consommateurs et des Sociétés et du ministre des Communications et en vertu du paragraphe 70.64(2)\* de la Loi sur le droit d'auteur, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement concernant la définition de petit système de retransmission pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la Loi sur le droit d'auteur.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉFINITION DE PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION POUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 70.64(1) DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

*Titre abrégé*

1. *Règlement sur la définition de petit système de retransmission.*

*Définitions*

2. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«local»

- a) Une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;  
b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre. (*premières*)

*Petit système de retransmission*

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par L.C. 1988, ch. 65, art. 65, «petit système de retransmission» s'entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

\* L.C. 1988, ch. 65, art. 65

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

Under section 70.64 of the *Copyright Act*, as amended by the *Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act*, the Governor in Council is empowered to define "small retransmission systems" for the purpose of implementing a compulsory licensing regime for the retransmission of Canadian and U.S. radio and television signals by cable systems and other retransmitters. The regime will require the payment of royalties for the retransmission of "distant signals" only.

Under the provisions of the *Copyright Act*, the Copyright Board is responsible for approving the tariffs for the retransmission of "distant signals". The *Copyright Act* requires the Board when approving these tariffs to ensure that there is a preferential rate for "small retransmission systems". The regulation defines a "small retransmission system" as one serving 1,000 or fewer premises in the same community and will ensure that Master Antenna (MATV) systems will be treated in the same fashion as the cable system in the area in which they operate.

**Alternatives Considered**

There are no alternatives to the adoption of regulations since the Act requires regulations to be made to define a "small retransmission system".

**Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code**

The regulations are consistent with the Regulatory Policy and Citizens' Code of Regulatory Fairness in that they are designed to ensure that the smallest cable systems and other small retransmission systems are not burdened disproportionately by the introduction of the retransmission compulsory licence regime. Most such systems operate in remote and isolated areas of the country or have significantly higher operating costs because of the absence of the economies of scale enjoyed by larger systems; also, they generally rely more heavily on distant signals.

While these Regulations were not included in the Federal Regulatory Plan, early notice was provided by the tabling of a prior version of these Regulations with the Legislative Committee on Bill C-130 in August, 1988.

**Anticipated Impact**

The persons most directly affected by the retransmission regime are cable television companies and other retransmitters of radio and television signals, and the rights owners of the copyright works contained in those signals. Subscribers to small retransmission systems may also be indirectly affected by way of higher monthly service fees in 1990 as a result of the regime, although these Regulations should serve to limit the

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

Selon les dispositions de l'article 70.64 de la *Loi sur le droit d'auteur*, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis*, le gouverneur en conseil est habilité à définir l'expression «petits systèmes de retransmission», pour les fins de la mise en œuvre d'un régime de licences obligatoires pour la retransmission des signaux canadiens et américains de radio et de télévision par les systèmes de télévision par câble et les autres systèmes de retransmission. Le régime en question exigera le versement de redevances pour la retransmission des «signaux éloignés» seulement.

Selon les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*, c'est à la Commission du droit d'auteur qu'il revient d'approuver les tarifs exigibles pour la retransmission des «signaux éloignés». La *Loi sur le droit d'auteur* exige en outre que la Commission, lorsqu'elle approuvera ces tarifs, fixe un taux préférentiel pour les «petits systèmes de retransmission». Le règlement considère comme de «petits systèmes de retransmission» les systèmes desservant au plus 1 000 locaux d'une même localité et il fera en sorte que les systèmes à antenne collective (STAC) reçoivent le même traitement que les systèmes de câblodistribution du secteur communément desservi.

**Autres mesures envisagées**

Aucune autre mesure n'est possible. La loi exige l'adoption de règlements définissant «petits systèmes de retransmission».

**Conformité à la Politique de réglementation et au Code d'équité**

Le règlement est conforme à la Politique de réglementation et au Code d'équité, car il est destiné à faire en sorte que les plus petits systèmes de télévision par câble et les autres petits systèmes de retransmission ne subissent pas l'imposition d'un fardeau disproportionné du fait de l'entrée en vigueur du régime de retransmission. La plupart des systèmes de ce genre sont exploités dans des régions éloignées et isolées du pays et doivent supporter des frais d'exploitation beaucoup plus élevés, n'ayant pas accès aux économies d'échelle dont jouissent les systèmes de plus grande taille. De plus, ils distribuent généralement une plus grande proportion de signaux éloignés.

Bien que le règlement n'ait pas été inclus dans les Projets de réglementation fédérale, préavis en fut donné en août 1988, lors du dépôt d'une version antérieure devant le Comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-130.

**Répercussions prévisibles**

Les organismes et les personnes qui seront le plus immédiatement touchés par ce régime de retransmission seront les entreprises de télévision par câble et autres entreprises de retransmission et les titulaires des droits d'auteur des œuvres retransmises. Les abonnés de petits systèmes de retransmission seront indirectement touchés par toute majoration des tarifs mensuels d'abonnement qui pourrait résulter de l'entrée en vigueur du nouveau régime en 1990, bien que le règlement en limitera l'impact dans le cas des abonnés des petits systèmes de

impact on subscribers served by these systems and thus avoid any reduction in the number of signals they receive.

The total cost of the regime to the industries affected, and the relief granted to small systems by virtue of these Regulations, cannot be determined at this time because of the nature of the compulsory licence regime, which envisages a tariff-setting process before the Copyright Board.

#### *Consultation*

Comments were received from 15 groups, organizations and companies representing retransmitters, rights owners and consumers, and from two provincial government departments on the regulations prepublished in the *Canada Gazette Part I* on March 4, 1989. Most of the submissions supported the definition of 1,000 or less premises served. However, a submission received from a group of U.S. border broadcasters retransmitted by cable and satellite in Canada objected to the principle that copyright owners would be forced to give a subsidy to small retransmission systems at preferential rates. On the other hand, the Canadian Cable Television Association (CCTA) and the Consumers Association of Canada suggested raising the threshold to 6,000 or less premises while the British Columbia Ministry of Regional Development proposed that instead of using a numerical "premises served" test, the regulation should adopt the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) definition of a Part III cable licensee. In light of these comments, the government has decided to leave the threshold at 1,000 or less premises served.

Most of the comments received also pointed out that the regulation would needlessly and unfairly entitle Master Antenna Television (MATV) systems operating in urban areas to preferential rates. Such comments were received from retransmitters such as the CCTA who pointed out the potential for unfair competition this would create, and from rights owners who objected to the lack of a sound public policy basis for granting MATV systems in urban areas a preferential rate. The government has therefore decided to remove this anomaly by amending the definition so that MATV systems will be treated in the same fashion as the cable system in the area in which they operate.

#### *Compliance Mechanism*

The nature of these Regulations is strictly definitional. Once adopted, it will be for the Copyright Board to determine what ever benefits or liabilities may flow from the regulations.

#### *For further information, contact:*

Richard G. Matthews  
Senior Policy Analyst  
Department of Communications  
(613) 990-7939

retransmission, leur permettant ainsi d'éviter toute réduction dans le nombre de signaux reçus.

Pour le moment, il est impossible de déterminer les coûts globaux que le régime occasionnera aux industries touchées et l'ordre de grandeur du dégrèvement qui sera accordé aux petits systèmes en vertu du règlement, étant donnée la nature du régime de licences obligatoires qui prévoit un processus de fixation de tarifs par la Commission du droit d'auteur.

#### *Consultations*

Quinze groupes, organismes et sociétés représentant des entreprises de retransmission, des titulaires de droit et des consommateurs, ainsi que deux ministères provinciaux ont commenté le règlement ayant fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada Partie I* le 4 mars 1989. La plupart des intervenants appuyaient la définition qui limite à 1 000 le nombre de locaux desservis. Un groupe de radiodiffuseurs américains installés à proximité de la frontière canadienne et dont les signaux sont retransmis au Canada par câble et satellite s'est toutefois opposé au principe forçant les titulaires de droit à consentir à un taux préférentiel aux petits systèmes de retransmission. L'Association canadienne de télévision par câble (ACTC) et L'Association des consommateurs du Canada, au contraire, ont suggéré de porter à 6 000 locaux le seuil d'admissibilité. Le ministère du développement régional de la Colombie-Britannique, pour sa part, a proposé que le règlement remplace la limite numérique par la définition de titulaire de licence de câblodistribution en vertu de la Partie III du règlement du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Compte tenu de ces commentaires, le gouvernement a décidé de maintenir le seuil d'admissibilité à un maximum de 1 000 locaux.

La plupart des intervenants signalaient aussi que le règlement accorderait inutilement et injustement un taux préférentiel aux systèmes de télévision à antenne commune desservant des zones urbaines. Ces commentaires étaient émis par des entreprises de retransmission comme l'ACTC, qui soulignaient le danger de concurrence déloyale ainsi soulevé, ainsi que par des titulaires de droit, qui s'opposaient à l'établissement de taux préférentiels bénéficiant aux STCA des zones urbaines sous prétexte que la mesure ne reposait sur aucune politique publique reconnue. Le gouvernement a donc décidé de corriger cette anomalie en modifiant la définition de façon que les STAC reçoivent le même traitement que les systèmes de câblodistribution du secteur communément desservi.

#### *Mécanismes d'observance à prévoir*

Le règlement en question est de nature purement définitionnelle. Une fois promulgué, il appartiendra à la Commission du droit d'auteur de déterminer les bénéficiaires susceptibles d'en découler.

*Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :*

Richard G. Matthews  
Analyste principal de la politique  
Ministère des Communications  
(613) 990-7939